RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE PATRICK ASSOULINE,
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3 750 euros,
Dont le siège social est 52 bis chemin de Ribaute 31130 Quint-Fonsegrives,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le N°490 921 459,
Représentée aux présentes par son gérant et associé unique, Monsieur Patrick ASSOULINE,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

ET

- Le Docteur Céline GRISOT,
Médecin spécialiste en Gynécologie Obstétrique
Née le
Demeu
Inscrite à l'ordre des médecins de la Haute-Garonne sous le N°31-15656

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1°) LE CEDANT DECLARE :

** La société SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE PATRICK ASSOULINE*
- que ses coordonnées en tête des présentes sont exactes,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de restreindre ou d'interdire leur libre disposition ou de faire obstacle à leur cession,
- qu'elles ne sont l'objet d'aucune promesse, contrat, engagement, pacte d'associé, prêt à usage ou prêt à la consommation, privilèges ou autres droits de quelque nature que ce soit au profit de tiers
- qu'elles ne sont pas démembrées ni indivises,
- que la société SCM DES ORMEAUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2°) LE CESSIONNAIRE DECLARE :

** Madame Céline GRISOT*
- qu'elle est liée depuis le 30 juin 2016 à Monsieur Julien PALASSE par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation de biens,

3°) LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE DECLARENT EN OUTRE, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Toulouse du 30 septembre 1997, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES ORMEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 199 075 RCS Toulouse pour une durée de 50 ans expirant le 23 octobre 1947.

La société SCM DES ORMEAUX a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres médecins par la mise en commun des moyens utiles à leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Son siège social est fixé Maison des consultations, 52 bis chemin de Ribaute, BAL 204, 31130 Quint-Fonsegrives

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Patrick ASSOULINE, demeurant [redacted]

Le capital d'un montant de 457,33 euros divisé en 30 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE PATRICK ASSOULINE.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société TRENTE (30) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 300.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises aux termes d'un acte de cession de parts en date du 28 juillet 2006.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE PATRICK ASSOULINE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Céline GRISOT qui accepte quinze (15) parts de 15,24 euros de valeur nominale, numérotées 16 à 30, lui appartenant dans la Société.

Madame Céline GRISOT devient l'unique propriétaire des parts qui lui ont été cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter du 1er avril 2025, date du transfert de jouissance des parts cédées.

Le cessionnaire se conformera à compter du 1er avril 2025 aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé notamment en ce qui concerne le paiement des redevances versées à la société. Elle jouira à compter du 1er avril 2025 de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (228,66 €) soit QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) par part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même au moyen de la remise d'un chèque bancaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé d'un commun accord entre les parties au vu des éléments comptables et fiscaux présentés à ce jour par le cédant, lequel garantit au cessionnaire qu'il n'aura à payer aucune somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant déclare avoir révélé au cessionnaire toutes informations relatives à la situation et à la gestion de la Société qui auraient pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de procéder à la présente acquisition de parts sociales.

Le cédant déclare en outre qu'à sa connaissance :
- les éléments comptables et fiscaux fournis reflètent la situation comptable réelle, active et passive de la société
- la société est parfaitement en règle en ce qui concerne ses déclarations à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales, et de toute réglementation pouvant lui être appliquée en raison de son activité.
- la société est gérée et exerce sa profession selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur,
- il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque, droit ou garantie quelconque au profit de tiers sur les actifs de la Société ;
- il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société SCM DES ORMEAUX, son activité, ses actifs ;
- la société SCM DES ORMEAUX n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.
- que la société n'est titulaire d'aucun emprunt bancaire ou autre engagement pour lequel la présente cession constituerait une cause de déchéance anticipée du terme

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession au profit d'un tiers devrait être soumise à agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire,

Toutefois, les parts présentement cédées étant détenues par la SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE PATRICK ASSOULINE, associée unique, cette dernière, es qualités, autorise la la présente cession de parts et agrée Madame Céline GRISOT en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la présente cession de parts sera devenue opposable à la société.

NOMINATION DU CESSIONNAIRE EN QUALITE DE COGERANTE

Concomitamment à la présente cession de parts, Madame Céline GRISOT, cessionnaire, est désignée en qualité de cogérante de la société pour une durée illimitée à compter du jour où la présente cession de parts sera rendue opposable à la société.

Madame Céline GRISOT accepte les fonctions de cogérante dans les conditions susmentionnées et déclare n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie de l'extrait k bis et des statuts de la société, la copie du contrat de bail dont elle est titulaire, la liste du matériel dont elle est propriétaire, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SCM DES ORMEAUX n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en nature et en numéraire faits à la Société depuis plus de trois ans.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Application de l'abattement : 23 000 euros x 15/30 = 11 500 euros.

Le prix de cession étant inférieur à l'abattement, le minimum de perception de 25 euros est dû.

CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou les suites de la présente cession de part, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable. A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents de l'Ordre Judiciaire.
Les parties s'engagent à autoriser la communication au conciliateur de tous documents en rapport avec la présente cession de parts qui seraient détenus par toutes personnes y compris par les conseillers juridiques.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

COMMUNICATION A L'ORDRE

Les parties s'engagent à communiquer pour avis les présentes cessions de parts au Conseil de l'Ordre.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, les parties en leur qualité de seules associées de la société conviennent expressément que cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif des modifications des statuts dans un procès-verbal dressé après que les présentes cessions de parts auront été rendues opposables à la Société.

D'une manière générale, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CC

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

FAIT A QUINT-FONSEGRIVES (31),
LE 10 AVRIL 2025
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant

La SELARL PATRICK ASSOULINE
Représentée par le Docteur Patrick ASSOULINE

Le Cessionnaire

Céline GRISOT

[redacted]

[redacted]

Le 14/04/2025 Dossier 2025 00016685, référence 3104P61 2025 A 01621
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros